

REGLEMENT D'INTERVENTION du dispositif « PARCOURS EMPLOI TUTORAT + »

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement UE n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1.
- VU** le Code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie »,
- VU** la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un engagement de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 21 octobre 2021 approuvant les mesures de la « Mobilisation pour l'emploi »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la session des 20 et 21 octobre 2022 approuvant « Engagement Handicap »,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2023 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) 2023-2028 ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2023-2028 qui lui est annexé,
- VU** la délibération de la session du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 consacrée au Budget primitif 2024 notamment son programme E501 « Former des professionnels pour un retour rapide à l'emploi »,

- VU** le Protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2024-2027 et la convention financière annuelle 2024 adoptés à la session du Conseil régional du 28 mars 2024,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 adoptant le règlement d'intervention de la mesure « Parcours emploi Tutorat + »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 31 mai 2024 adoptant le présent règlement d'intervention modifié,

Article 1 – Contexte et objectifs

PREPA Rebond - Dispositif intégré

Afin de rapprocher l'offre de formation des demandeurs d'emploi les plus en difficulté (décrocheurs scolaires, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA), la Région a créé le « Dispositif intégré ». Ce dispositif permet de façon continue et sans rupture, de définir un projet professionnel, de se remettre à niveau dans les compétences de base et d'acquérir une qualification professionnelle de niveau 3 (correspondant au CAP) dans des secteurs professionnels qui recrutent, en vue d'une insertion rapide dans l'emploi.

Le dispositif intégré répond à deux préoccupations :

- rendre l'offre de formation professionnelle accessible aux demandeurs d'emploi qui n'envisagent pas naturellement la formation comme une solution à leur insertion professionnelle,
- répondre aux besoins en compétences exprimées par les entreprises.

L'accompagnement des stagiaires assuré par l'organisme de formation, est un élément fondamental de ces dispositifs intégrés. Il est renforcé et multidimensionnel, il sécurise les parcours de formation en levant les freins périphériques de tous ordres (hébergement, mobilité, garde d'enfants, ...) apparaissant pendant le parcours. Il se poursuit jusqu'au recrutement dans l'emploi et se termine après la fin de la période d'essai.

« Plan de mobilisation pour l'emploi »

Par ailleurs, le Conseil Régional a adopté un plan de « Mobilisation pour l'emploi » dont l'objectif est de répondre rapidement aux besoins des TPE/PME qui recrutent des demandeurs d'emploi et qui s'engagent dans leur formation tutorée. Ainsi, afin de favoriser le développement du tutorat en entreprise, différents dispositifs sont créés :

- « Parcours emploi tutorat », pour soutenir le tutorat en lien avec les OPCO,
- « Formation de tuteur », destiné aux formateurs de l'entreprise pour appréhender la manière d'accueillir et former le salarié recruté sur son poste de travail,
- « Parcours emploi tutorat + » pour soutenir le tutorat dans le cadre du « Dispositif intégré ».

« Parcours emploi tutorat + »

Afin de favoriser le recrutement des stagiaires issus du Dispositif intégré, la Région a instauré en mars 2022 le dispositif « Parcours emploi tutorat + ». Cette aide favorise le recrutement en CDI ou en contrat en alternance des personnes issues du dispositif intégré. En effet, ces personnes éloignées de l'emploi nécessitent un accompagnement renforcé par un tuteur d'entreprise de façon à sécuriser leur recrutement sur le long terme à travers une formation tutorée.

Le dispositif « Parcours emploi tutorat + » s'adresse aux établissements employeurs de **moins de 300 salariés**, qui recrutent en emploi pérenne, des stagiaires issus du Dispositif intégré et qui s'engagent dans leur « **formation tutorée** ». Il vise à encourager « l'entreprise apprenante » par l'implication des employeurs dans la formation de leurs futurs collaborateurs.

A travers ce dispositif, la Région contribue au financement de formations « tutorées » délivrées par des salariés, dirigeants ou administrateurs des établissements employeurs, auprès des salariés issus du dispositif intégré qu'elles auront recrutés en CDI ou en contrat en alternance.

C'est l'organisme de formation prestataire du Dispositif intégré qui, dans le cadre de l'accompagnement des stagiaires jusqu'à leur insertion dans l'emploi, informe les entreprises de cette aide régionale et participe à l'élaboration du plan d'intégration / formation en prenant appui sur la connaissance du profil de leurs anciens stagiaires. Le demandeur d'emploi admis à s'inscrire dans un « Parcours emploi tutorat + » est présenté à l'entreprise par l'organisme de formation prestataire du Dispositif intégré. Il est choisi par le futur employeur en fonction du profil de l'offre d'emploi à pourvoir.

Article 2 – Bénéficiaires du dispositif « Parcours emploi tutorat + »

Les structures éligibles sont :

- les établissements de moins 300 salariés,
- relevant du secteur privé, y compris associatif,
- ayant un SIRET en Pays de la Loire,
- recrutant un stagiaire issu du dispositif intégré en CDI ou en contrat en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

Pour les établissements relevant du secteur associatif (associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et associations ou fondations non reconnues d'utilité publique) et conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, ces établissements doivent s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain.

L'employeur ne doit pas avoir procédé, au niveau de l'établissement, à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 6 derniers mois précédant la demande de l'aide.

Article 3 - Conditions d'éligibilité des actions, des publics et des dépenses

3.1 Typologie des recrutements concernés

Le dispositif vise les recrutements en **Contrat à Durée Indéterminée (CDI) d'au moins 24h hebdomadaires ou en contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage)**.

L'offre d'emploi à pourvoir doit impérativement être rattachée à un établissement en région Pays de la Loire.

3.2 Publics concernés par les recrutements

Les publics concernés par les recrutements sont les demandeurs d'emploi issus du Dispositif intégré sortis de formation depuis **moins de 3 mois**.

Le demandeur d'emploi recruté revêt le statut de salarié, en formation au sein de l'établissement à compter de la date de début de son contrat.

3.3 Dépenses éligibles

3.3.1 Coûts admissibles

La Région prend uniquement en charge les coûts pédagogiques de la « formation interne en tutorat » supportés par l'établissement bénéficiaire par la mise à disposition d'un tuteur (salarié ou dirigeant), pour une durée de formation jusqu'à 400 heures (quelle que soit la durée totale de la formation). Les coûts éligibles sont les frais du ou des formateurs tuteurs pour les heures durant lesquelles ils assurent la formation.

L'établissement bénéficiaire nomme un ou plusieurs tuteurs chargés de l'accueil et de la professionnalisation du nouveau salarié permettant ainsi de sécuriser son opérationnalité sur le poste.

Des contacts réguliers seront pris entre l'accompagnateur dispositif intégré du stagiaire et le tuteur chargé de sa formation en entreprise, jusqu'à la fin de la période d'essai.

Les coûts indiqués ci-dessus seront éligibles sur la durée de la formation.

La formation dispensée doit s'appuyer sur un plan de formation. Elaboré au besoin avec l'appui de l'organisme de formation du Dispositif intégré, le plan de formation doit notamment décrire :

- les compétences à acquérir par le salarié recruté pour être en mesure d'occuper l'emploi offert,
- le programme et les modalités pédagogiques (observation, exercices en situation, séquences réflexives suite à une mise en situation de travail...),
- la durée estimée en heures (400 h maximum prises en charge par la Région),
- les modalités d'évaluation de la formation.

Le plan de formation doit être personnalisé, précis et définir les conditions pratiques de sa réalisation. Les coûts sont admissibles pour autant que le salarié est toujours en poste au moment du bilan, c'est-à-dire, n'a pas été licencié ou ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.

En cas de démission du salarié, les coûts admissibles porteront sur les heures de formation effectivement réalisées.

3.3.2 Période d'éligibilité des dépenses et d'effectivité du dispositif

Les actions éligibles sont les actions de formation tutorées permettant l'adaptation au poste de travail qui **démarrent entre le 5 juin 2024 et le 30 septembre 2025**.

La prise d'effet du contrat de travail conditionne le démarrage du parcours de formation.

Le parcours de formation devra être réalisé sous 5 mois maximum suivant le 1^{er} jour du contrat de travail.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide avant le début du parcours de formation, auprès de la Région des Pays de la Loire sur le Portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

Article 4 - Participation financière de la Région

4.1. Montant du financement

Le montant du financement régional est calculé en lien avec la dépense éligible relative à la formation interne tutorée réalisée au sein de l'entreprise. La prise en charge par la Région porte sur les coûts pédagogiques supportés par l'établissement bénéficiaire **dans la limite de 3 000 € pour une durée de formation de 400 heures maximum** (quelle que soit la durée totale de la formation).

Le montant du financement régional sera calculé en appliquant les pourcentages indiqués ci-dessous au montant de la dépense éligible dans une limite de 3 000 € par salarié :

- pour la formation d'un travailleur défavorisé ou handicapé au sens du droit européen, cf. définition en annexe, prise en charge de 60% de la dépense éligible dans une limite de 3 000 € net de TVA,
- Pour la formation d'un travailleur non défavorisé et non handicapé au sens du droit européen, cf. définition en annexe, prise en charge de 50% de la dépense éligible dans une limite de 3 000 € net de TVA.

4.2 Nature et encadrement de l'aide

L'aide est qualifiable d'aide aux entreprises en application des articles L. 1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du régime d'aide exempté n° SA.111722, relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

NB : les règlements et régimes d'aides sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

4.3. Règles de cumul

Des cofinancements sont possibles sous réserve du respect des taux d'aide publics maximaux et de cumuls encadrant les régimes cadres exemptés de notification N° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 et du Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, auxquels sont soumis ces aides selon la situation du public concerné et la taille de l'entreprise qui l'emploie.

Le dispositif n'est pas cumulable avec :

- un Contrat à Durée Déterminée Insertion (CDDI),
- le dispositif « Parcours emploi Tutorat » de la Région,
- le dispositif « Parcours emploi Formation » de la Région.
« Parcours emploi Formation » et « Parcours emploi Tutorat + » ne peuvent être réalisés simultanément, mais peuvent toutefois se succéder.

Article 5 – Composition et dépôt du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide « Parcours emploi tutorat + » doit obligatoirement être déposé par l'employeur auprès de la Région des Pays de la Loire sur le Portail des aides de la Région (https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/connecte/F_PET_PLUS/depot/simple) **avant le démarrage du parcours de formation.**

A cet effet, il remplit le formulaire dédié sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire et intègre les pièces suivantes :

- le plan de formation,
- la copie du contrat de travail (CDI ou contrat en alternance) signé de l'établissement employeur et du demandeur d'emploi recruté.

Aucun dossier ne sera accepté s'il est adressé directement par l'entreprise à la Région sans passer par le portail des aides.

Le dépôt des dossiers se fait en continu.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

Il appartient au demandeur de bien valider la demande sur le Portail des aides.

Article 6 – Modalités d'attribution de l'aide

La Région instruit la demande et se réserve le droit de solliciter auprès de l'établissement employeur tout élément ou pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction.

Les dossiers ne pourront être instruits et les aides attribuées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par la Région pour ce dispositif

La demande d'aide fera l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d'intervention. L'arrêté est notifié à l'employeur.

La Région se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place les contrôles liés à la mobilisation de l'aide « Parcours emploi tutorat + ». En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

Article 7. Modalités de versement de l'aide

Dans un délai de deux mois maximum après la fin de la formation, l'établissement employeur via son compte sur le Portail des aides de la Région, effectue sa demande de paiement, en y joignant :

- Le bilan qualitatif du parcours de formation faisant état du nombre d'heures réalisées par rapport au nombre d'heures prévues dans le plan de formation et présentant l'évaluation des compétences visées par le plan de formation.
L'employeur précise dans le bilan qualitatif la situation du salarié recruté à la fin du « Parcours emploi tutorat + » et confirme de manière explicite que le salarié est toujours sur le poste sur lequel il a été recruté et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement.
- Le bilan quantitatif et financier de formation « Parcours emploi tutorat + » daté, cacheté et signé indique obligatoirement :
 - l'identification complète de l'employeur,
 - le libellé/n° du dossier (portail des aides),
 - le nombre d'heures de formation effectivement réalisées,
 - le montant de la dépense éligible (net de TVA) correspondant à la formation

Le RIB de l'établissement employeur ou à défaut le RIB de l'entreprise dont il dépend.

En cas de réalisation partielle de la formation, le montant de l'aide sera proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur présentation des éléments de bilan.

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois à l'issue du parcours après instruction de la demande de paiement.

En cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement ou de fraude, la Région se réserve le droit de ne pas verser l'aide en partie ou en totalité.

L'employeur s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant une durée de 10 ans à compter du versement de l'aide par la Région.

En cas de non-respect des obligations ou de fraude constatée dans le cadre d'un contrôle, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 8. Protection des données personnelles

L'établissement employeur sollicitant l'aide au financement de formations « tutorées » est informé que la gestion du dispositif « Parcours emploi tutorat + » donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel (ou « données personnelles »).

Une donnée personnelle est toute information permettant d'identifier directement ou par recoupement avec d'autres informations, une personne physique (par exemple, les représentants de l'établissement employeur ; les salariés, dirigeants ou administrateurs délivrant la formation «tutorée» ; les salariés recrutés en CDI ou en contrat en alternance bénéficiant de la formation).

6

La Région et l'établissement employeur s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dans ce cadre, la Région et l'établissement employeur réalisent chacun les démarches de mise en conformité aux obligations leur incombant au titre de la réglementation sus visée, en matière de confidentialité des données et de transparence vis-à-vis des personnes concernées par le traitement de leurs données.

En sa qualité de responsable du traitement de données nécessaires à la gestion du dispositif « parcours emploi tutorat + », la Région fournit les informations requises par les articles 12 et 13 du règlement général sur la protection des données et met à disposition une notice d'information complétée, téléchargeable dans le portail des aides. L'établissement employeur peut relayer cette notice aux personnes lorsqu'il communique des données les concernant, ou les en informer par tout autre moyen.

Les formulaires du portail des aides indiquent le recueil obligatoire des données nécessaires à la gestion du dispositif « Parcours emploi tutorat + ».

Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la création d'un compte sur le portail des aides, permettant à l'établissement employeur d'accéder aux formulaires en ligne,
- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de paiement, en joignant les justificatifs requis,
- l'instruction, par la Région, des demandes reçues, la notification et le versement de l'aide sur le compte de l'établissement employeur,
- l'établissement de l'arrêté relatif à « Parcours emploi tutorat + ».

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leurs identités, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9.

Article 9. Communication

L'établissement employeur à l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

L'établissement employeur veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse).

L'établissement employeur devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

Article 10. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.

ANNEXE – DEFINITIONS

Travailleur handicapé :

Toute personne :

- a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou
- b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

Travailleur défavorisé :

Toute personne :

- a) qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
- b) dont l'âge se situe entre 15 et 24 ans, ou
- c) qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles (Classification internationale type de l'éducation 3) ou qui a achevé des études à temps plein depuis un maximum de deux ans et n'a pas encore exercé d'activité régulière rémunérée, ou
- d) qui a plus de 50 ans, ou
- e) qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou
- f) qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou
- g) qui est membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.